

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 323 (Rect)**

présenté par

M. Carpentier, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal,
M. Moignard et M. Saint-André

ARTICLE 10 A

Après la première occurrence du mot :

« exécution »,

insérer les mots :

« la date : « 1^{er} novembre » est remplacée par la date : « 15 octobre » et ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le sursis de toute mesure d'expulsion permet, à toute personne menacée de se retrouver sans toit, de passer l'hiver à l'abri des intempéries. Cette trêve hivernale couvre chaque année la période du 1^{er} novembre au 15 mars de l'année suivante.

Cependant, force est de constater que les changements climatiques nous confrontent à des périodes hivernales de plus en plus rudes, de plus en plus longues. Le nombre de sans-abri retrouvés sans vie dans les rues ne cesse de croître. Il apparaît donc indispensable de fixer une trêve hivernale plus large, allant du 15 octobre au 31 mars, pour préserver les plus fragiles.